

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Migrer vers l'espace de paiement Sepa devient urgent

Le fait : les virements et prélèvements Sepa (Single Euro Payments Area, pour espace unique de paiement en euros) remplaceront définitivement leurs équivalents nationaux au 1^{er} février 2014.

Le Comité national Sepa est inquiet. A fin juillet 2012, les virements Sepa – ou SCT (Sepa Credit Transfer) – ont représenté seulement 31 % des virements échangés en France, dont la très grande majorité a été émise par l'administration. Quant au prélèvement Sepa – ou SDD (Sepa Direct Debit) –, il est encore quasi inexistant avec moins de 0,2 % des échanges.

Organiser la bascule au plus vite

Or, en application du règlement européen du 14 mars 2012, tous les virements et prélèvements, que les paiements soient domestiques ou transfrontaliers, devront être à la norme Sepa au 1^{er} février 2014 au plus tard. En cette fin d'année, des réunions d'information sont prévues dans toute la France ; elles s'appuient sur un kit de communication Sepa et sur une nouvelle version du Plan de migration à Sepa de la France (www.sepafrance.fr).

Parmi les mesures à prendre, les entreprises doivent mettre à jour toutes les interfaces et applications affectées par cette mise en conformité, tels les logiciels de gestion et de paie, mais aussi organiser la génération des virements et prélèvements

Sepa. Si l'informatique est au cœur des évolutions nécessaires à cette migration, celle-ci s'apparente à un véritable projet d'entreprise, touchant la comptabilité, la trésorerie, le commercial, le juridique, les RH...

Des outils de paiement harmonisés et fiables

Les entreprises sont donc appelées à se mobiliser, sous peine de modifier leurs systèmes d'information et de paiement dans la précipitation, voire de risquer la paralysie. Mais ce chantier offre aussi l'opportunité de disposer d'instruments de paiement harmonisés, simplifiés et fiables, à même de doper le commerce dans l'espace Sepa, à savoir les 27 membres de l'Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco. Notons enfin que des banques expérimentent un service de paiement électronique de factures fondé sur Sepamail, nouvelle messagerie électronique sécurisée utilisant l'Iban (identifiant du compte bancaire) et le BIC (identifiant de la banque) comme identifiants de référence. ■ CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les évolutions informatiques dans le cadre de Sepa concernent en particulier l'utilisation des coordonnées bancaires internationales que sont l'Iban et le BIC, en lieu et place de l'actuel RIB, y compris pour les paiements nationaux.

NUL N'EST CENSÉ...

Responsabilité pénale d'un éditeur de blog

Dans un arrêt du 30 octobre, la Cour de cassation rejette le pourvoi d'un éditeur de blog, condamné en tant que directeur de la publication par le tribunal correctionnel pour « provocation à la discrimination, à la violence ou à la haine en raison de l'origine ou de la race ». La Cour constate que celui-ci a supprimé le commentaire litigieux d'un internaute un mois après en avoir eu connaissance. Or, la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle impose un prompt retrait en cas de connaissance par le directeur de publication d'une infraction de presse contenue dans le commentaire d'un internaute. Lire l'arrêt sur <http://goo.gl/5P775>.

Un site de revente de billets condamné

Dans un arrêt du 6 novembre, la cour d'appel de Rennes a confirmé l'ordonnance du tribunal de grande instance de Brest ayant ordonné la suppression sur un site d'annonces de revente de billets du festival des Vieilles Charrues à un prix supérieur à leur valeur faciale. Une municipalité ayant pris en charge des travaux et le département organisé des transports gratuits, la loi du 27 juin 1919 s'appliquait. Elle interdit de « vendre ou de céder [des billets] à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat » ou les collectivités.

Référencement et TV « de rattrapage »

Le 31 octobre, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel qui avait jugé licite un site web répertoriant des programmes de chaînes françaises rendus disponibles sur internet en télévision dite de « rattrapage ». La Cour a relevé que le site litigieux renvoyait au programme recherché « inséré dans une fenêtre de navigation » du site de la chaîne de télévision, tout en respectant ses fonctionnalités et ses bannières publicitaires. L'arrêt sur <http://goo.gl/Xer8k>.